



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE)

9 rue Marcel Paul
B.P. 80
95870 Bezons

Références : 2025/0584
Code AIOT : 0006505516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE) implanté 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objet de s'assurer du respect des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral n° IC-25-095 du 30 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE)
- 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons
- Code AIOT : 0006505516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

TENCATE GEOSYNTHETICS, site de BEZONS produit et commercialise une gamme de géotextiles non tissés, principalement pour un usage de travaux publics. Toutes les activités (production, maintenance, achat, commerce, finance, direction générale, développement, etc, ...) y sont rassemblées.

La production est assurée par une ligne de fabrication de grille PVC/polyester ayant un potentiel de 12 000 tonnes/an de produits finis polyester (pour une activité de 360 jours/an en 5 * 8).

La matière première, des granulés de polypropylène, est entreposée en vrac dans trois silos. Les rouleaux non tissés de géotextile sont stockés à l'extérieur avant expédition.

L'entreprise prévoit de déménager à la fin de l'année 2026 dans un autre département.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 1	Sans objet
2	Surveillance de la tuyauterie de gaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 2	Sans objet
3	Etude des risques liés à l'éventuelle perte de l'alimentation en eau froide	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 3	Sans objet
4	Indisponibilité du système de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4	Sans objet
5	Vérification de la fonctionnalité des autres utilités	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 5	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 6	Sans objet
7	Planning des travaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 7	Sans objet
8	Circulation sur site	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 8	Sans objet
9	Réalisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que l'exploitant s'est conformé aux mesures de l'arrêté préfectoral n°IC-25-095 du 30 juillet 2025.

Il est rappelé à l'exploitant qu'est attendue la remise en état, ou dans un état présentant un degré de maîtrise des risques industriels équivalent à celui autorisé, de la structure métallique endommagée.

Selon le planning de l'exploitant à date, la réception des travaux de remise en état doit avoir lieu en première semaine de janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMU
Prescription contrôlée :
La société Solmax est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Bezons. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à la remise en état identique à la situation antérieure à l'incident de la structure métallique aérienne, ou dans un état présentant un degré de maîtrise des risques industriels équivalent à celui autorisé. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.
Constats :
À la date de l'inspection, il est constaté que la remise en état n'est pas encore effective et que le site est toujours dans la situation transitoire post-accidentelle identique à celle constatée lors de la visite de l'inspection des installations classées du 29 juin 2025. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 30 juillet 2025 sont donc bien applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la tuyauterie de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, APMU
Prescription contrôlée :
L'exploitant définit et met en œuvre, sur la portion de l'installation susceptible d'avoir été affectée par l'incident, un plan de surveillance de la tuyauterie de gaz et de la structure métallique porteuse. Ce plan de surveillance a notamment pour objet de s'assurer : - de la tenue de la structure métallique porteuse - de l'absence de fuite sur la tuyauterie de gaz. Ce plan de surveillance est mis en œuvre sous une semaine à date de notification du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant présente son plan de surveillance, qui comprend une recherche de fuite sur la canalisation via une solution moussante, ainsi qu'une inspection visuelle et olfactive. Ces opérations sont effectuées de manière hebdomadaire. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un registre de suivi

permettant de s'assurer de la réalisation des tâches prévues dans le plan de surveillance. L'inspection des installations classées relève que la fréquence hebdomadaire est bien respectée et que la traçabilité de la vérification est bien assurée.
Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude des risques liés à l'éventuelle perte de l'alimentation en eau froide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, APMU

Prescription contrôlée :

L'exploitant étudie, sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, les effets sur son process productif d'une perte de l'utilité « eau froide », dans l'hypothèse d'une rupture de la structure métallique supportant la tuyauterie d'alimentation en eau froide. Il met en œuvre, dans le même temps, toute mesure utile afin que de s'assurer qu'une perte de l'utilité « eau froide » ne soit à l'origine d'un sinistre.

Constats :

Par le courrier du 1er août 2025, l'exploitant indique que la perte de l'utilité eau froide entraînerait l'arrêt de la production.

Lors de la visite, il est précisé que l'eau froide refroidit le flux d'air qui refroidit les fils produits par l'opération d'extrusion.

L'impact d'une perte de l'utilité "eau froide" n'est donc, selon l'exploitant, pas susceptible d'entraîner un échauffement significatif des machines de production, et n'introduit pas de danger. L'exploitant indique que la température est surveillée au niveau du poste de quart via l'automate de contrôle commande du procédé, et qu'une alarme visuelle et sonore avertit du non-respect de la température de consigne .

Il est indiqué également que le procédé est surveillé par vidéo-surveillance et qu'un opérateur est présent en permanence au poste de conduite.

Lors du tour de site, il est vérifié que le chef de quart a bien accès aux informations données ci-dessus.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indisponibilité du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, APMU

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre immédiatement les mesures compensatoires définies par son courriel du 16 mai 2025. Un gardiennage est réalisé en permanence sur le site par une personne formée et avertie de la situation de l'installation.

Constats :

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont les suivantes :

- Augmentation des rondes dans l'atelier de production : 1 fois par heure.
- Contrôle des accès aux extincteurs : 1 fois par équipe (fonctionnement du site en $\frac{5}{8}$) : lors du tour de site, il est vérifié que les accès aux extincteurs sont bien dégagés.
- Actualisation de la communication auprès des pompiers : l'exploitant indique que la dernière communication auprès de l'antenne locale du SDIS a eu lieu le 13/10/2025.
- Vérification de la fonctionnalité des RIA. L'exploitant indique que la dernière vérification par un organisme qualifié date d'avril 2025.

L'exploitant précise que tous les opérateurs de production sont sensibilisés à la situation et que chaque équipe comprend du personnel formé à l'incendie. Il précise également qu'un agent de sécurité extérieur réalise une ronde de l'ensemble du site chaque nuit.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification de la fonctionnalité des autres utilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, APMU

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la vérification du bon état de marche de tout appareil ou fonctionnalité susceptible d'avoir été affectée par l'incident motivant le présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 1er août 2025, l'exploitant indique qu'une recherche de défaillance portant sur la totalité des réseaux a été réalisée, et communique les conclusions suivantes :

- Gaz : l'installation est conforme et opérationnelle.
- Electricité : l'installation est conforme et opérationnelle.
- Air comprimé : l'installation est conforme et opérationnelle.
- Eau adoucie : l'installation est conforme et opérationnelle.
- Eau de refroidissement : l'installation est conforme et opérationnelle.

L'inspection des installations classées prend acte de l'analyse de l'exploitant, et précise que les conclusions qui en découlent relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, APMU

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disponibilité de l'inspection toute étude ou document justifiant de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a notamment présenté les justificatifs suivants :

- Avis technique ("Solidité des structures métalliques suite à une percussion d'un camion", établi le 24 juillet 2025 par la société SOCOTEC,
- Devis de réparation pour l'alimentation en eau du système de sprinklage,
- projet de Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour la remise en état du portique, daté du 13 octobre 2025,
- Mail de GRDF concluant à l'absence de fuite de gaz suite à l'intervention du 12 mai 2025.
- Déclaration N100 actualisée,
- Plan des réseaux de gaz avec les détecteurs,
- Plan de surveillance hebdomadaire de la conduite de gaz.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Planning des travaux**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, APMU

Prescription contrôlée :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, sous 6 semaines à date de notification du présent arrêté, l'échéancier des travaux correctifs.

Constats :

Par courrier du 1er août 2025, l'exploitant communique un échéancier des travaux correctifs.

Cet échéancier est réactualisé dans le cadre de la présence visite d'inspection. L'exploitant indique avoir reçu du maître d'œuvre en charge de la remise en état le cahier des clauses techniques particulières en date du 13 octobre 2025. L'exploitant indique souhaiter valider ce cahier des clauses techniques particulières pour le 17 octobre 2025.

Par mail du 14 octobre 2025, l'exploitant réactualise l'échéancier prévisionnel :

- 22/09 démarrage des études GPI,
- Semaine du 22/09 : visite sur site pour relevés (mise à disposition d'une nacelle par le service maintenance),
- 10/10 : rédaction des DCE Métallerie-fluides-Electricité,
- Semaine du 13 au 17/10 : relecture des pièces par SOLMAX
- 20/10 : Consultation des entreprises avec visite sur site.
- 03/11 : retour des offres,
- 07/11 : analyses et négociation,
- 10/11 : passation des commandes par SOLMAX
- Semaine 52-01 : Réalisation des travaux

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Circulation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, APMU

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de circulation adapté du site interdisant l'accès à la zone concernée et met en œuvre des barrières physiques empêchant l'accès à la zone pour tout véhicule. La mise en place et le retrait des barrières fait l'objet d'une procédure dédiée.

Constats :

Un plan de circulation provisoire a été réalisé et diffusé le jour de l'incident, à savoir le 12/05/2025. Lors du tour de site, il est vérifié la présence de barrières (blocs de béton) interdisant le passage de tout véhicule à proximité du portique endommagé.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, APMU

Prescription contrôlée :

Dans le cadre des travaux de remise en état, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à protéger les installations, équipements et réseaux situés à proximité. Si nécessaire, l'exploitant effectue les opérations de mise en sécurité préalable des réseaux susceptibles d'être impactés.

Constats :

Les travaux de remise en état n'ayant pas débuté, il ne peut être constaté que la prescription est bien respectée.

Elle a été néanmoins rajoutée au programme de la présente inspection afin de la rappeler à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
